

FORMULATION DE LA DEMANDE

Avant de demander le transfert de vos avoirs, vous devez vous assurer auprès de votre ancien employeur (hors groupe VINCI qu'aucune somme ne vous sera plus versée après votre départ (participation ou intéressement dus au titre de l'année de votre départ). Dans le cas contraire, vous devrez attendre le versement de ces sommes pour demander le transfert de la totalité de vos avoirs dans le PEG VINCI et/ou le PERCOL-G Archimède.

- J'ai bien noté que seuls peuvent être transférés mes droits à participation ou mes avoirs acquis dans les plans d'épargne d'un précédent employeur, c'est-à-dire en provenance d'un dispositif mis en place par une société extérieure au groupe VINCI avec laquelle mon contrat de travail a été rompu.
- Je déclare avoir pris connaissance des documents d'informations clés (DIC), visés par l'AMF, des supports d'épargne concernés.
- Je prends acte du fait que le transfert de mes avoirs vers un des dispositifs d'épargne de VINCI s'opère sans frais de la part de Amundi ESR. En revanche, mon ancien teneur de comptes peut facturer la prestation et prélever le montant des frais automatiquement sur le montant transféré.
- J'atteste que les transferts que je demande respectent les conditions figurant dans le règlement du PEG VINCI et/ou du PERCOL-G Archimède. En particulier, j'ai bien vérifié que les avoirs dont je demande le transfert sont éligibles à cette opération.
- Je demande le transfert de mes avoirs détenus au titre du/des dispositifs de mon ancien employeur dans le PEG VINCI et/ou le PERCOL-G Archimède selon l'affectation suivante :

MES AVOIRS ACTUELLEMENT INVESTIS DANS LE DISPOSITIF DE MON ANCIEN EMPLOYEUR (préciser le dispositif et le nom du FCPE)		...SONT À TRANSFÉRER DANS LE PEG VINCI OU LE PERCOL-G ARCHIMÈDE DE LA FAÇON SUIVANTE		
Dispositif (PEI/PEG/PERCO/PERCOL)	Libellé du FCPE	(Indiquer le nom du FCPE destinataire*)		
		Gestion libre PEG VINCI	Gestion Libre PERCOL-G	Gestion pilotée PERCOL-G
				<input type="checkbox"/>

* FCPE de la gestion libre du PEG VINCI : Castor, Castor Relais, Épargne Monétaire, Amundi Label Harmonie Solidaire ESR-F, Amundi Label Obligatoire ESR-F, Amundi Label Équilibre Solidaire ESR-F, Épargne Actions Internationales, Eres Sycomore Europe Eco Solutions. FCPE de la gestion libre du PERCOL-G Archimède : Amundi Label Trésorerie ESR-F, Amundi Obligatoire Diversifié ESR, Amundi Label Équilibre Solidaire ESR-F, Épargne Actions Internationales, Eres Sycomore Europe Eco Solutions, Amundi Actions PME ESR-F.

Caractéristique de votre transfert dans la gestion pilotée du PERCOL-G Archimède

Horizon de placement (mois/année) : /

Sans précision de votre part, l'horizon de placement sera celui que vous avez déjà indiqué lors de vos versements éventuels antérieurs dans la gestion pilotée. À défaut d'échéance définie, l'horizon de placement sera égal à la date légale de votre départ en retraite, définie au moment de votre demande de transfert dans le PERCOL-G Archimède.

CONDITIONS D'EXÉCUTION

- Seul le transfert de l'intégralité des avoirs conservés dans les dispositifs ouverts par votre ancien employeur est autorisé puisque l'opération entraîne la clôture de votre compte d'épargne détenu dans les plans considérés.
- La répartition entre les supports destinataires sera effectuée conformément à votre choix exprimé dans le tableau ci-dessus, et ce sur le disponible et sur chacune des échéances de disponibilité pour le PEG VINCI.
- Les transferts effectués dans les fonds Castor Relais du PEG VINCI (destinés à souscrire à une augmentation de capital réservée, avant d'être investis dans le fonds Castor) seront **rebloqués 5 ans**.
- Les transferts effectués dans les fonds du PEG VINCI (FCPE Castor, sans bénéfice de l'augmentation de capital, et dans les FCPE Épargne Monétaire, Amundi Label Harmonie Solidaire ESR-F, Amundi Label Obligatoire ESR-F, Amundi Label Équilibre Solidaire ESR-F, Épargne Actions Internationales, Eres Sycomore Europe Eco Solutions) permettent de conserver les échéances de disponibilité.

DÉLAI DE TRAITEMENT

Ma demande de transfert sera traitée selon les modalités suivantes :

- Les parts au rachat sont cédées en fonction des modalités de traitement définies par le teneur de comptes d'origine pour ce type d'opération. Ces modalités peuvent varier d'un teneur de comptes à l'autre (dès sa réception ou ponctuellement).
- Le transfert des avoirs sera exécuté en fonction de la situation (nombre de parts détenues) constatée le jour de l'opération.
- Les sommes transférées sont investies dans le fonds choisi à compter de leur date de réception, selon le calendrier de calcul des prix de parts du support concerné.

J'ai donc bien noté que les opérations de liquidation et de création de parts consécutives à un transfert sont opérées successivement sur des supports dont les dates de calcul de valeur liquidative peuvent être différentes et, qu'en conséquence, il peut exister un délai de réinvestissement des avoirs transférés, durant lequel la valorisation des fonds concernés peut évoluer à la baisse comme à la hausse.